



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : PASTILLES CHLOREES

Code du produit : 15610

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Désinfectant universel chloré effervescent. Usage professionnel

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Stéarinerie et Savonnerie de Nîmes..

Adresse : Zone Industrielle de Grézan.30034.NIMES.FRANCE.

Téléphone : 04 66 02 16 16 . Fax : 04 66 26 90 09.

qualite-nectra@notilia.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

 Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité aiguë par voie orale, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H302).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique (EUH031).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

 Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07

GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 220-767-7

SEL DE SODIUM DIHYDRATE, ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H302

Nocif en cas d'ingestion.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H335

Peut irriter les voies respiratoires.

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH031

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Conseils de prudence - Prévention :

P261

Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.  
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.  
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

**Conseils de prudence - Intervention :**

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.  
P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.  
P391 Recueillir le produit répandu.

**Conseils de prudence - Elimination :**

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

| Identification                                                                                                                                     | (CE) 1272/2008                                                                                                                            | Nota | %               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------|
| INDEX: NECTRA01<br>CAS: 51580-86-0<br>EC: 220-767-7<br>REACH: 05-2118561249-35-0000<br><br>SEL DE SODIUM DIHYDRATE, ACIDE<br>DICHLOORISOCYANURIQUE | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1<br>EUH:031 |      | 50 <= x % < 100 |
| INDEX: NECTRA076<br>CAS: 124-04-9<br>EC: 204-673-3<br>REACH: 01-2119457561-38<br><br>ACIDE ADIPIQUE                                                | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                                        | [1]  | 2.5 <= x % < 10 |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours****En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive de poussières, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.  
Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.  
Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.  
En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau, administrer du charbon médical activé et consulter un médecin.  
Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

CO<sub>2</sub>, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants avec de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistant à l'alcool.

Adapter les mesures d'extinction d'incendie à l'environnement.

##### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

- chlore (Cl<sub>2</sub>)

Formation de gaz toxiques en cas d'échauffement ou d'incendie

#### 5.3. Conseils aux pompiers

En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.

### RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

##### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Eviter l'inhalation des poussières.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

##### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur).

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

##### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

##### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des

interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.



#### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.



#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Bois
- Métal

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

Le produit ne contient pas en quantité significative des substances présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail.



#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS      | TWA :   | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------|--------|-----------|--------------|------------|
| 124-04-9 | 5 mg/m3 |        |           |              |            |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 29/01/2018) :

| CAS      | VME : | VME :                 | Dépassement | Remarques |
|----------|-------|-----------------------|-------------|-----------|
| 124-04-9 |       | 2 E mg/m <sup>3</sup> |             | 2(I)      |

VME(FRANCE) = 1.5 mg/m<sup>3</sup> - 0.5 ppm - IOELV (EU) = 1.5 mg/m<sup>3</sup> - 0.5 ppm

#### 8.2. Contrôles de l'exposition



#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.



#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.



#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

#### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.



#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Classe :

- FFP1

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| Etat Physique :     | Solide.   |
| Couleur: Blanchâtre |           |
| Odeur: Chlore       |           |
| Aspect:             | Pastilles |



#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| pH en solution aqueuse :               | 6-7 à 1%      |
| pH :                                   | Non concerné. |
| Point/intervalle d'ébullition :        | Non concerné. |
| Intervalle de point d'éclair :         | Non concerné. |
| Inflammabilité (solide, gaz) :         | non concerné  |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Non concerné. |
| Densité de vapeur :                    | non concerné  |
| Densité :                              | Non précisé.  |
| Hydrosolubilité :                      | Soluble.      |
| Viscosité :                            | non concerné  |
| Taux d'évaporation :                   | non concerné  |
| Point/intervalle de fusion :           | 240 °C.       |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non concerné. |
| Point/intervalle de décomposition :    | Non concerné. |



### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Ce mélange réagit avec des acides en dégageant des gaz toxiques en quantités dangereuses.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- la formation de poussières

Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air.

Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Nocif en cas d'ingestion.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

#### 11.1.1. Substances



##### Toxicité aiguë :

SEL DE SODIUM DIHYDRATE, ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE (CAS: 51580-86-0)

Par voie orale : DL50 = 1400 mg/kg  
Espèce : Rat



##### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Pas d'irritation de la peau.



##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Irritant pour les yeux



#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.1. Toxicité



##### 12.1.1. Substances

SEL DE SODIUM DIHYDRATE, ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE (CAS 51580-86-0) Toxicité aquatique - LC50<<truite arc en ciel>> (salmo gairdneri): 0.35 ppm (96 heures) TRES TOXIQUE. LC50<<puce d'eau>> (daphnia magna): 0.22 ppm (8 jours) TRES TOXIQUE. Toxicité chez les oiseaux - LD50 oral <<canard sauvage>> (anas platyrhynchos) 1800 mg/kg LEGEREMENT DANGEREUX.

ACIDE ADIPIQUE: MICRO-ORGANISME/effet de boue activé: CE50 (3H) 7.911mg/l, boue activée (Directive 209 de l'OCDE, aerobio). Toxicité chronique d'invertébrés aquatique: NOEC (21jours), Daphnia magna (Directive 211 de l'OCDE). Concentration nominale.

SEL DE SODIUM DIHYDRATE, ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE (CAS: 51580-86-0)

Toxicité pour les crustacés : Espèce : Daphnia magna

ACIDE ADIPIQUE (CAS: 124-04-9)

Toxicité pour les poissons : CL50 >= 1000 mg/l  
Espèce : Brachydanio rerio  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 46 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 59 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

##### 12.1.2. Mélanges

#### 12.2. Persistance et dégradabilité



##### 12.2.1. Substances

ACIDE ADIPIQUE (CAS: 124-04-9)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

SEL DE SODIUM DIHYDRATE, ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE (CAS: 51580-86-0)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

##### 12.2.2. Mélanges

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

- Ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.
- Danger pour l'eau potable dès fuite d'une petite quantité dans le sous-sol.
- Dans les eaux, également toxique pour les poissons et le plancton.
- Très toxique pour organismes aquatiques.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Très toxique pour les poissons.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.
- Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.  
Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.  
Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

- Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.
- Remettre à un éliminateur agréé.

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

#### 14.1. Numéro ONU

3077

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3077=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.  
(sel de sodium dihydrate, acide dichloroisocyanurique)

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



9

#### 14.4. Groupe d'emballage

III

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL   | Dispo.             | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|------|--------------------|----|------|--------|
|         | 9      | M7   | III    | 9         | 90     | 5 kg | 274 335<br>375 601 | E1 | 3    | -      |

\*Non soumis à cette réglementation si Q ≤ 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

| IMDG | Classe | 2°Etq | Groupe | QL | FS | Dispo. | EQ |
|------|--------|-------|--------|----|----|--------|----|
|------|--------|-------|--------|----|----|--------|----|

|  |   |   |     |      |         |                |    |  |
|--|---|---|-----|------|---------|----------------|----|--|
|  | 9 | - | III | 5 kg | F-A,S-F | 274 335<br>969 | E1 |  |
|--|---|---|-----|------|---------|----------------|----|--|

\*Non soumis à cette réglementation si Q ≤ 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

| IATA | Classe | 2° Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo  | note                  | EQ |
|------|--------|---------|--------|----------|----------|-------|--------|-----------------------|----|
|      | 9      | -       | III    | 956      | 400 kg   | 956   | 400 kg | A97 A158<br>A179 A197 | E1 |
|      | 9      | -       | III    | Y956     | 30 kg G  | -     | -      | A97 A158<br>A179 A197 | E1 |

\*Non soumis à cette réglementation si Q ≤ 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/669 (ATP 11)

#### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- 30% et plus de : agents de blanchiment chlorés

- désinfectants

#### - Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :

| Nom                      | CAS        | %           | Type de produits |
|--------------------------|------------|-------------|------------------|
| SEL DE SODIUM DIHYDRATE, | 51580-86-0 | 810.00 g/kg | 02               |
| ACIDE                    |            |             | 04               |
| DICHLOROISOCYANURIQUE    |            |             |                  |

#### - Nomenclature des installations classées (Version 45 d'août 2018, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite

#### Seveso 3) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                | Régime | Rayon |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 2630    | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)                                                           |        |       |
|         | 1. Fabrication industrielle par transformation chimique                                                                   | A      | 3     |
|         | 2. Autres fabrications industrielles                                                                                      | A      | 2     |
|         | 3. Fabrication non industrielle                                                                                           |        |       |
|         | La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j                                                               | D      |       |
| 3440    | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides | A      | 3     |
| 4510    | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.                                             |        |       |
|         | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                |        |       |
|         | 1. Supérieure ou égale à 100 t                                                                                            | A      | 1     |
|         | 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t                                                                     | DC     |       |
|         | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.                                                                |        |       |
|         | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.                                                               |        |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et



réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.



**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |                                                                                         |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.                                                               |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.                                                   |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| EUH031 | Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.                                           |

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.